



Berne, le 1^{er} mai 2019

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 1^{er} mai 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés sur le projet de nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1).

La procédure de consultation prendra fin le **22 août 2019**.

La nouvelle ordonnance précise les termes de la LFINMA afin de définir de manière cohérente et durable le rôle et les compétences de la FINMA en matière de réglementation et de fixation des normes internationales ainsi que la répartition des tâches et la collaboration entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF). Elle règle notamment trois aspects:

1. Les compétences de la FINMA en matière de tâches internationales et de réglementation sont précisées et définies par rapport aux compétences du Conseil fédéral ou, en l'occurrence, du DFF. L'ordonnance spécifie par exemple que la FINMA peut, dans le cadre de ses tâches internationales, conclure des accords juridiquement non contraignants, ou qu'elle représente la Suisse et défend les positions de celle-ci dans des organes internationaux en concertation avec le DFF.
2. Les principes de réglementation visés à l'art. 7 LFINMA précisent les conditions applicables aux réglementations de la FINMA et indiquent la manière dont la proportionnalité, la différenciation et les standards internationaux doivent être pris en compte dans l'activité de réglementation.

L'ordonnance prévoit également que la FINMA doit vérifier périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité des réglementations existantes. Par analogie avec les prescriptions applicables aux lois et aux ordonnances sur les marchés financiers, tous les projets de réglementation de la FINMA feront en règle générale l'objet d'analyses d'impact.



En ce qui concerne le processus de réglementation, l'ordonnance précise la manière dont doivent y être associés les milieux concernés, le public et les autorités intéressées.

L'ordonnance dispose en outre que les autorégulations reconnues comme standard minimal par la FINMA seront soumises aux mêmes processus de consultation que les réglementations de la FINMA.

3. S'agissant de la collaboration entre la FINMA et le Conseil fédéral, en l'occurrence le DFF, l'ordonnance précise certaines exigences concernant la formulation des objectifs stratégiques de la FINMA et le processus d'approbation de ceux-ci par le Conseil fédéral. Elle trace en outre les grandes lignes de la collaboration et de l'échange d'informations entre la FINMA et le DFF.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet www.admin.ch > [Droit fédéral](#) > [Procédures de consultation](#) > [Procédures de consultation en cours](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@sif.admin.ch

MM. René Weber, ambassadeur, responsable de la division Coordination nationale du SFI (tél. +41 58 462 32 11), et Oliver Zibung, chef suppléant du Service juridique du SFI (tél. +41 58 462 68 20), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer